RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie
direction générale des enseignements
GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

Régiment du Service militaire adapté
de Nouvelle-Calédonie

CONVENTION DE PARTENARIAT N°……2……/2017

Entre :
Le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements,
représenté par M. Jean-Charles Ringard-Flament, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements,
domicilié au 1, avenue des Frères Carcopino, BP G4 – 98848 Nouméa Cedex,

d'une part,

et
Le régiment du service militaire adapté de Nouvelle Calédonie, ci-après dénommé « RSMA »
représenté par son chef de corps, le lieutenant-colonel Christian de Villers,
domicilié à R.T.1, BP41 – 98850 Koumac Cedex,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de :

- définir un partenariat visant à favoriser l'insertion professionnelle de jeunes en difficulté de 18 à 25 ans, notamment grâce à la mise à disposition d'enseignants spécialisés sur les sites du RSMA situés à Koumac et à Koné ;
- participer à la prévention de l'illettrisme en lien avec les ambitions du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie ;
- participer, ce faisant, à la formation des assistants pédagogiques (répétiteurs) du RSMA ;
- préciser les conditions de cette mise à disposition.

Article 2 - Modalités de la collaboration :

Le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, met à disposition du RSMA, à titre gratuit :

- deux enseignants spécialisés à temps plein pour exercer (sur le site de Koumac) une mission d'enseignement général auprès des volontaires stagiaires, pour une durée de trois ans renouvelable une fois ;
- un enseignant spécialisé à temps plein pour exercer (sur le site de Koné) une mission d'enseignement général auprès des volontaires stagiaires, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le volume horaire de cette mise à disposition pourra être modifié chaque année par un avenant en fonction des besoins et des ressources.

Article 3 - Conditions d'emploi :

Le travail de ces agents mis à disposition est organisé par le RSMA dans les conditions suivantes :

Pour le site de Koumac, deux postes à temps complet :
- 21 heures de service d'enseignement général hebdomadaire ;
- 1 heure de coordination hebdomadaire (en plus des 21 heures hebdomadaires) ;

L'organisation des congés annuels est calquée autant que possible sur les périodes de congés du RSMA.

Pour le site de Koné, un poste à temps complet :
- 21 heures de service d'enseignement général hebdomadaire ;
- 1 heure de coordination hebdomadaire (en plus des 21 heures hebdomadaires) ;

L'organisation des congés annuels est calquée autant que possible sur les périodes de congés du RSMA.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, couverture médicale, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline....) des agents mis à disposition est gérée par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements.
Les agents mis à disposition continuent de dépendre du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements. Ils ne sont pas soumis au régime du personnel civil affecté en position normale d'activité au sein du RSMA.

Article 4 - Contrôle et évaluation de l'activité :

L'agent transmettra, sous couvert de son autorité fonctionnelle au RSMA, à l'inspecteur de l'éducation nationale, service de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN-ASH) du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements :

- son emploi du temps (en début d'année scolaire et le cas échéant, à chaque modification) ;
- son projet d'activité (en début d'année scolaire) de trois pages maximum ;
- son bilan d'activité (en fin d'année scolaire) de trois pages maximum.

L'agent demeure sous le contrôle pédagogique de l'IEN-ASH du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, et sera inspecté dans l'exercice de ses fonctions au RSMA. Un rapport sur la manière de servir des intéressés sera établi par le commandement du RSMA une fois par an (avant le 31 décembre de l'année en cours) et transmis à l'IEN-ASH du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements. En cas de faute disciplinaire, le RSMA saisira immédiatement l'IEN-ASH qui prendra toutes les mesures nécessaires.

Article 5 - Organisation des épreuves du certificat de formation générale, modalités et rôle des enseignants mis à disposition :

La validation du certificat de formation générale (CFG) est indispensable à l'obtention du certificat d'aptitude personnelle à l'insertion (CAPI) qui sanctionne la fin de la formation au RSMA.
Ainsi, afin de faciliter son obtention en correspondant au mieux aux diverses échéances de la formation proposée au RSMA, trois sessions d'examen du CFG seront organisées chaque année (en avril, juillet et novembre).

Les enseignants mis à disposition dans le cadre de cette convention s'engagent à préparer les volontaires stagiaires à cet examen et à évaluer leurs acquisitions en contrôle continu.

Article 6 - Durée de la convention :

La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 7 - Modification de la convention :

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision des termes de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 8 - Résiliation :

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des parties, à l'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tout dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Article 9 - Litige :

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, par voie de conciliation dans le délai de deux mois.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 10 - Exécution :

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, et le chef de corps du RSMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Nouméa en deux exemplaires originaux, le

Pour le RSMA,
le lieutenant-colonel

Christian DE VILLERS

Pour le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie,
direction générale des enseignements,
l'inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

En présence du membre du gouvernement
chargé de l'enseignement, de l'enseignement
supérieur et du service civique

Hélène IEKAWE